



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Algeriens

Question écrite n° 42964

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application du droit civil français aux femmes algériennes résidant en France. En vertu de la convention franco-algérienne du 11 août 1965, l'application du code de la famille algérien peut être étendue à des femmes algériennes résidant en France et cela au mépris de la convention européenne des Droits de l'homme et du pacte international sur les droits civils et politiques des Nations unies qui garantissent l'égalité de droit et de responsabilité aux époux et de la loi de séparation de l'église et de l'État qui régit la société française. Il lui demande si de tels cas sont fréquents. Il s'agit en tout état de cause d'un non-respect de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en Algérie comme en France. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage pour que la loi française soit applicable à ces personnes vivant en France, à travers une éventuelle révision des conventions existantes.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la convention entre la France et l'Algérie relative à l'exequatur et à l'extradition signée le 27 août 1964, publiée par décret du 11 août 1965, ne contient pas de dispositions relatives à la loi applicable en matière de statut personnel. Dans ce domaine, l'application en France de leur loi nationale aux femmes algériennes peut néanmoins résulter des dispositions de l'article 3 du code civil selon lequel l'état et la capacité des étrangers en France sont régis par leur loi nationale. Ce principe général connaît toutefois des exceptions spécifiques comme en matière de divorce, lequel, selon l'article 310 du code civil, est régi par la loi française lorsque les époux ont l'un et l'autre leur domicile sur le territoire français. En outre, lorsque l'application de la loi étrangère heurte nos valeurs fondamentales, celle-ci peut toujours être écartée au profit de la loi française lorsqu'il s'agit d'acquiescer un droit en France. La convention franco-algérienne d'exequatur du 27 août 1964 fixe par ailleurs les conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions prononcées en matière civile et commerciale en Algérie ou en France. Les juridictions françaises qui connaissent des demandes d'exequatur des décisions algériennes vérifient ces conditions parmi lesquelles figurent notamment le respect des droits de la défense dans la procédure d'origine et la non-contrariété à l'ordre public. Dans ces conditions, la révision de la convention suggérée par l'honorable parlementaire n'apparaît pas nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42964

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4895

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5798